

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ARRETE n° 51-08AI du 03 octobre 2008**  
**imposant des prescriptions spéciales**  
**à la société des Etablissements Maurice THEAUD**  
**dans le cadre de l'exploitation de sa déchèterie**  
**située dans la zone industrielle de Kerandréo à RIEC SUR BELON**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L. 512-12, et, s'agissant de la partie réglementaire, notamment les articles R. 512-47 et suivants concernant celles soumises au régime de la déclaration, en particulier l'article R. 512-52 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2710 ;
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 et les annexes associées du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU les articles R. 541-65 à R. 541-75 du code de l'environnement relatifs au stockage de déchets inertes achevant la transposition en droit français de la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature (déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers) ;
- VU la circulaire ministérielle n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant notamment la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes ;
- VU la déclaration présentée le 21 mai 2008 au titre de l'article R. 512-47 du code de l'environnement par la société des Etablissements Maurice THEAUD – siège social situé au lieu-dit "Fahineuc" – Route de Gaël – BP 6 – 35290 – SAINT-MEEN-LE-GRAND – pour l'exploitation d'une déchèterie réservée aux artisans et PME/PMI et implantée dans la zone industrielle de "Kerandréo" à RIEC-SUR-BELON ;
- VU le récépissé n° 59-08D du 03 octobre 2008 prenant acte auprès de la société des Etablissements Maurice THEAUD, au titre de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, de sa déclaration du 21 mai 2008 précitée ;
- VU le rapport et les propositions du 29 juillet 2008 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) ;
- VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 août 2008 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de la société des Etablissements Maurice THEAUD par lettre du 3 septembre 2008, dont elle a accusé réception le 4 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la société des Etablissements Maurice THEAUD n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que la déchèterie exploitée par la société des Etablissements Maurice THEAUD dans la zone industrielle de "Kerandréo" à RIEC-SUR-BELON, selon les éléments de sa déclaration du 21 mai 2008, pourra recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature, qui n'interdit pas la présence de tels déchets dans une déchèterie, ne comporte aucune exigence spécifique les concernant ;

**CONSIDERANT** que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont des déchets "inertes dangereux" tenant compte à la fois des éléments suivants :

- les matériaux de construction contenant de l'amiante sont des déchets dangereux en application des articles R 541-7 à R 541-11 et de leurs annexes du code de l'environnement (classification 17.06.05\*) ;
- dès lors que l'amiante est incluse dans un support inerte qui n'a pas perdu son intégrité, ces déchets peuvent être considérés comme des déchets inertes selon les articles R. 541-65 à R. 541-75 du code de l'environnement et les termes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant notamment la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes ;

**CONSIDERANT** que ces déchets nécessitent, sur la base de la circulaire ministérielle n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, des précautions particulières de traitement en particulier quant à leur admission dans une déchèterie ;

**CONSIDERANT** que ces précautions particulières, s'agissant de la déchèterie exploitée par la société des Etablissements Maurice THEAUD dans la zone industrielle de "Kerandréo" à RIEC-SUR-BELON, doivent lui être notifiées dans le cadre de prescriptions spéciales prises en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société des Etablissements Maurice THEAUD – siège social situé au lieu-dit "Fahineuc" – Route de Gaël – BP 6 – 35290 – SAINT-MEEN-LE-GRAND – est tenue, pour l'exploitation de sa déchèterie réservée aux artisans et PME/PMI et implantée dans la zone industrielle de "Kerandréo" à RIEC-SUR-BELON, de satisfaire aux prescriptions spéciales définies à l'article 2 ci-après s'agissant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes admis sur l'installation concernée.

Ces prescriptions spéciales ne font pas obstacle aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions spéciales auxquelles doit satisfaire la société des Etablissements Maurice THEAUD selon l'article 1 ci-dessus sont les suivantes.

#### **Article 2.1 – Principe général**

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié.

#### **Article 2.2 – Critères d'acceptation**

Seuls les déchets d'amiante lié conservant leur intégrité sont admis dans la déchèterie.

## Article 2.3 – Modalités d'exploitation

### 2.3.1 – Manipulation

Les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Tout transport s'effectue de façon à limiter les envois de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé portant la mention "amiante".

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet – par l'exploitant de la déchèterie – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861\*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 pris pour l'application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

### 2.3.2 – Fonctionnement

La quantité maximale de déchets d'amiante liés pouvant être réceptionnée sur le site de la déchèterie avant leur expédition vers une installation d'élimination est limitée à 10 m<sup>3</sup>.

Il appartient à l'exploitant de la déchèterie :

- de mettre à la disposition des usagers des emballages appropriés aux déchets d'amiante liés ;
- d'aménager le site en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante liés ; cette zone est clairement identifiée par une signalétique appropriée.

L'exploitant de la déchèterie prend les mesures techniques visant à limiter les envois de fibre (palettisation, filmage, utilisation de grands récipients pour vrac dits GRV, etc.). En particulier :

- les produits plans sont, dans la mesure du possible, palettisés et filmés ; les tuyaux et canalisations sont conditionnés en racks et filmés ; pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients pour vrac transparents s'adaptant à la forme de la benne ou de tout moyen équivalent est privilégiée ;
- les déchets d'amiante liés sont déposés dans des bennes bâchées, dédiées à ce type de déchets ; la bâche est remise immédiatement après chaque apport de déchets.

Le conditionnement des déchets lors du départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination est réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière ; les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante sont respectées.

L'exploitant de la déchèterie tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante liés.

Ce registre est établi selon respectivement les articles 4 (s'agissant des réceptions) et 1<sup>er</sup> (s'agissant des expéditions) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 3**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service de la déchèterie exploitée par la société des Etablissements Maurice THEAUD dans la zone industrielle de "Kerandréo" à RIEC-SUR-BELON.

## **ARTICLE 4**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de la société des Etablissements Maurice THEAUD, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de RIEC SUR BELON et l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 3 OCT. 2008

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jacques WITKOWSKI

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de RIEC SUR BELON
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le président directeur général de la société des Etablissements Maurice THEAUD